



RETURN TENDERS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving – Réception des
soumissions :

[bidsubmissions.GEN-
NHQContracting@CSC-SCC.GC.CA](mailto:bidsubmissions.GEN-NHQContracting@CSC-SCC.GC.CA)

INVITATION TO TENDER
INVITATION À SOUMISSIONNER

Tender to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Soumission à : Service correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

« THIS DOCUMENT DOES NOT CONTAIN A SECURITY REQUIREMENT » « LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE PAS D'EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :

Telephone # — N° de téléphone : _____

Fax # — N° de télécopieur : _____

Email / Courriel : _____

GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise _____

Title — Sujet : Système de détection à la clôture (SDC)	
Invitation No. — N° de l'invitation 21120-23-4257441	Date : Le 26 mai 2023
Client Reference No. — N° de référence du client 21120-23-4257441	
GETS Reference No. — N° de référence de SEAG 21120-23-4257441	
Invitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 2 :00pm EDT / 14h HAE on / le : June 27th, 2023 / 27 juin 2023	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine : _____ Destination : _____ Other – Autre : _____	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à : Jason St-Onge jason.st-onge@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone : (506) 269-3765	
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction : FOB	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur	
_____ Name / Nom	_____ Title / Titre
_____ Signature	_____ Date
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



INVITATION À SOUMISSIONNER

AVIS IMPORTANTS AUX SOUMISSIONNAIRES

Avis aux soumissionnaires : Il n'y aura pas d'ouverture publique aux fins de la présente demande de soumissions. Voir l'IP07 pour de plus amples instructions.

RÉFÉRENCE À SPAC

Toute référence à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dans les instructions, modalités générales, clauses et conditions identifiées dans l'invitation à soumissionner (IS) par un numéro, une date et un titre reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) doit être remplacée par le Service correctionnel du Canada (SCC).

LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Tel qu'indiqué dans la clause IG07 de la R2710T, vous devriez fournir, avant la date de clôture de l'invitation et en utilisant l'appendice C la liste des sous-traitants chargés des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.



TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
IP03	Visite obligatoire/optionnelle des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Présentation des soumissions
IP06	Résultats de l'appel d'offres
IP07	Fonds insuffisants
IP08	Période de validité des soumissions
IP19	Droits du Canada
IP10	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IP11	Processus de contestation des offres et mécanismes de recours
IP12	Documents de construction
IP13	Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (IG) – SERVICES DE CONSTRUCTION – EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION – (2022-12-01)

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01	Exigences d'accès institutionnel
CS02	Conditions d'assurance
CS03	Conditions générales supplémentaires 4013 – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
CS04	Clause du guide des CCUA A3015C – Attestations – Contrat
CS05	Respect des lois applicables
CS06	Commission des accidents du travail
CS07	Dépistage de la tuberculose
CS08	Guide d'information pour les entrepreneurs
CS09	Fermeture d'installations gouvernementales
CS10	Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01	Identification du projet
SA02	Nom commercial et adresse du soumissionnaire
SA03	Offre
SA04	Période de validité des soumissions
SA05	Acceptation et contrat
SA06	Durée des travaux
SA07	Signature

APPENDICE A – FORMULAIRE DE PRIX COMBINES

APPENDICE B – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS

APPENDICE C – LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

APPENDICE D – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

APPENDICE E – REPRESENTANTS DU MINISTÈRE

ANNEXE A – FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE B – RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

ANNEXE C – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE D – SPÉCIFICATIONS

ANNEXE E – DESSINS

ANNEXE F – ÉNONCÉ DES EXIGENCES TECHNIQUES



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission :

- a. Appel d'offres – Page 1;
- b. Instructions particulières aux soumissionnaires;
- c. Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2022-12-01)
- d. Clauses et conditions identifiées à la section « Documents du contrat »;
- e. Dessins et devis;
- f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice connexe; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de SPAC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements concernant l'invitation à soumissionner doit être présentée par écrit à l'autorité contractante et à l'adresse courriel à la page 1 de l'invitation à soumissionner, et ce, le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T, toute autre demande de renseignements devrait être reçue au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de l'invitation à soumissionner. Défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP03 VISITE OBLIGATOIRE/FACULTATIVE DES LIEUX

A9040T (2022-06-20) Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au 5775, chemin Bath, Bath Ontario, le 13 juin 2023. La visite des lieux débutera à 10h et se tiendra à l'entrée principale en demandant pour Daniel Smith. Les soumissionnaires doivent être prêt à marcher environ de deux (2) km autour du périmètre.



Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 9 juin 2023 avant 15h30 HAE pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire, qui n'enverront pas de représentant ou qui ne signeront pas la feuille de présence, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

L'article IG10, Révision des soumissions, du document Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T est modifié comme suit :

Supprimer : l'article IG10 Révision des soumissions en entier.

Insérer : IG10 Révision des soumissions

1. Les soumissionnaires peuvent réviser une soumission présentée conformément aux présentes instructions par courriel, pourvu que la révision soit reçue à l'adresse courriel pour la réception des soumissions du SCC au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture de l'invitation. Le courriel doit être transmis à partir de l'adresse courriel du soumissionnaire, porter une signature qui identifie le soumissionnaire, et doit inclure les renseignements suivants dans le champ objet :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom du soumissionnaire;
 - c. l'heure et la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
2. Les soumissionnaires qui présentent une modification à une soumission comportant des prix unitaires doivent clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Les soumissionnaires qui transmettent un courriel visant à confirmer une révision antérieure doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement seront rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IP05 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

L'article IG09, Livraison des soumissions, du document Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T est modifié comme suit :

Supprimer : L'article IG09 Livraison des soumissions en entier.

Insérer : L'article IG09 Livraison des soumissions

1. Les soumissionnaires doivent présenter le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission seulement au Service Correctionnel Canada (CSC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse courriel pour la



réception des soumissions du SCC indiquée à la page couverture de l'invitation à soumissionner. Cette adresse courriel est la seule adresse courriel acceptable pour les soumissionnaires afin de présenter leur Formulaire de soumission et d'acceptation en réponse à l'invitation à soumissionner.

2. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'invitation.
3. Sauf indication contraire aux instructions particulières aux soumissionnaires
 - a. la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Le SCC ne prendra en considération aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
4. Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire devrait s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement dans le champ objet de son courriel :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom du soumissionnaire;
 - c. la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.
5. La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.
6. Le gouvernement du Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation du mode de transmission ou de réception des soumissions par courriel, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - i. Réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. Disponibilité ou état du service de courriel;
 - iii. Incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. Retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. Défaut de la part du soumissionnaire d'identifier correctement la soumission;
 - vi. Illisibilité de la soumission;
 - vii. Sécurité des données incluses dans la soumission.
 - viii. Défaut de la part du soumissionnaire de transmettre la soumission à la bonne adresse courriel;
 - ix. Problèmes de connectivité;
 - x. Pièces jointes à un courriel bloquées ou non reçues même si le courriel du soumissionnaire a bien été transmis.
7. Le SCC enverra par courriel un accusé de réception du courriel du soumissionnaire à partir de l'adresse courriel de réception des soumissions. Cet accusé de réception confirmera uniquement la réception du courriel du soumissionnaire et ne confirmera pas si toutes les pièces jointes du courriel du soumissionnaire ont été reçues, si elles peuvent être ouvertes ou si leur contenu est lisible. Le SCC ne répondra pas aux courriels de suivi des soumissionnaires demandant la confirmation des pièces jointes.
8. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils se servent de la bonne adresse courriel de réception des soumissions, et ne devraient pas simplement se fier à la fiabilité des fonctions copier-coller en transposant l'adresse courriel figurant sur la première page du document de demande de soumissions.
9. Une soumission transmise d'un soumissionnaire à l'adresse courriel de réception des soumissions du SCC constitue une offre officielle de la part du soumissionnaire.



10. Les soumissionnaires doivent noter que le système de courriel du SCC a une limite de 10 Mo par message électronique. Le système de courriel du SCC rejettera les courriels contenant les pièces jointes suivantes : fichiers séquentiels, fichiers exécutables et fichiers d'images dans les formats suivants : JPEG, GIF et TIFF. Le gouvernement du Canada n'acceptera pas les courriels chiffrés ou les courriels comprenant des pièces jointes protégées par des mots de passe.

IP06 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. La soumission recevable ayant le prix le plus bas sera recommandée pour l'attribution du contrat.
2. Le SCC enverra une lettre officielle par courriel aux soumissionnaires non-retenus pour les informer du nom du fournisseur retenu ainsi que du montant total du contrat.

IP07 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux à exécuter le Canada peut, à son entière discrétion :

- a) annuler l'appel d'offres; ou
- b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.

IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si la prorogation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
3. Si la prorogation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de la R2710T.

IP09 DROITS DU CANADA

1. Le Canada se réserve le droit :
 - a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
 - b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
 - c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;



- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix

IP10 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

R2710T, IG07 a été modifié comme-suit.

IG07 (2014-03-01) Liste des sous-traitants et fournisseurs

Le soumissionnaire devra soumettre les noms des sous-traitants et fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées. Voir l'appendice C. **Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.**

IP11 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS

Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [l'adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise [du site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

IP12 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

À l'attribution du contrat, une copie électronique ou papier des dessins signés et scellés, du devis et des modifications sera fournie à l'entrepreneur retenu. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de deux (2) seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres copies dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assumer les coûts.

Le SCC peut fournir des dessins additionnels aux fins de clarification. Ces dessins doivent avoir la même signification et le même objectif que s'ils avaient été fournis dans les plans originaux auxquels on fait référence dans les documents du contrat.

L'entrepreneur doit vérifier les dimensions de l'immeuble actuel avant d'entreprendre les travaux et de commander des matériaux. Il doit signaler, au chargé de projet du SCC, toute anomalie ayant une incidence sur les travaux présentés sur les dessins aux fins de clarification et de décision finale. Il incombe à l'entrepreneur de se rendre sur place pour vérifier et obtenir les dimensions. Toute dimension fournie est approximative et le SCC n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude de ces dimensions.



IP13 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant dans les documents d'appel d'offres est établie au moyen d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web :

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA)
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

SPAC, Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

SPAC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

Accords de libre-échange
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/cadre-strategique-et-juridique/accords-commerciaux>

Service correctionnel Canada <http://www.csc-scc.gc.ca/index-fra.shtml>

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (IG) – SERVICES DE CONSTRUCTION – EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION – (2022-12-01)

Les articles suivants de la clause R2710T sont incorporés par renvoi et sont affichés sur le site Web <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG07 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG08 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG09 Livraison des soumissions
- IG10 Révision des soumissions
- IG11 Rejet de la soumission
- IG12 Coûts relatifs aux soumissions
- IG13 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG14 Respect des lois applicables
- IG15 Approbation des matériaux de remplacement
- IG16 Évaluation du rendement
- IG17 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG18 Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission



DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les clauses et conditions suivantes constituent les documents du contrat :

- a. La page couverture du contrat lorsqu'elle est signée par le Canada;
- b. Le Formulaire de soumission et d'acceptation dûment rempli et signé et toute appendice jointe à celui-ci;
- c. Dessins et devis;
- d. Conditions générales et clauses

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D (2022-12-01);
CG2	Administration du contrat	R2820D (2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2019-11-28);
CG4	Mesures de protection	R2840D (2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D (2019-11-28);
CG6	Retards et modifications des travaux – Services de construction	R2865D (2019-05-30);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D (2018-06-21);
CG8	Règlement des différends	R2880D (2019-11-28);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D (2022-12-01);
CG10	Assurances	R2900D (2008-05-12);
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1		R2950D(2015-02-25)

- e. Conditions supplémentaires
- f. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- g. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
- h. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.

2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de SPAC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiqueset-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.



CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES D'ACCÈS INSTITUTIONNEL

1. Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
2. Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a. L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute but assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a. Les polices exigées dans l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b. Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a. Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire ci-joint.
 - b. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.



5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS03 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES 4013 (2022-06-20) – RESPECT DES MESURES, DES ORDRES PERMANENTS, DES POLITIQUES ET DES RÈGLES SUR PLACE – s'appliquent au contrat et en font partie intégrante

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

CS04 CLAUSE DU GUIDE DES CUA A3015C (2014-06-26) – ATTESTATIONS – CONTRAT

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

CS05 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

L'entrepreneur respecte toutes les lois, règlements, règles, instructions et directives relatifs à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci en vigueur à l'emplacement des travaux. L'entrepreneur respecte aussi toutes les lois, règlements, règles, instructions et directives applicables aux agents et fonctionnaires du Canada et exige également que tous ses sous-traitants les respectent. La preuve de la conformité aux lois, règlements et règles devra être fournie par l'entrepreneur à l'autorité contractante au moment où l'autorité contractante en fera la demande.

Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.

De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

CS06 COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'entrepreneur dont les services sont retenus dans le cadre du présent contrat doit avoir un compte auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné, et la protection doit couvrir tous les employés.

CS07 DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

L'omission de fournir une preuve du test tuberculique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.



CS08 GUIDE D'INFORMATION POUR LES ENTREPRENEURS

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

CS09 FERMETURE D'INSTALLATIONS GOUVERNEMENTALES

Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

CS10 RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR :

Le SCC évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 2913 « formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE) ». Cette évaluation se fondera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de la santé/sécurité sur le chantier et la gestion générale des travaux de l'entrepreneur par rapport au niveau d'effort exigé de la part des employés du SCC dans l'administration du contrat. Un rapport d'évaluation du rendement dûment rempli, sera envoyé à l'entrepreneur à l'achèvement des travaux pour tous les projets.



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Système de détection de dérangement de clôture (SDC)
Établissement Bath (Moy.)
5775, chemin Bath
Bath (ON) K0H 1G0

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Raison sociale:				
Nom Commercial (si applicable):				
Adresse:				
Téléphone:		Télocopieur:		NEA:
Adresse courriel :				
Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité des contrats (si requis) :				

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant total de la soumission de _____ \$ excluant les taxes applicables.
(exprimé en chiffres)

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre du soumissionnaire par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et le soumissionnaire. Les documents constituant le contrat sont les documents indiqués à la section Documents du contrat (DC).

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les seize (16) semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 SIGNATURE

--

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

--

Signature

--

Date



APPENDICE A- FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- (a) Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

MONTANT FORFAITAIRE (MF) Excluant les taxes applicable(s)

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxes applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxes applicables
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC) Excluant les taxes applicables						

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF + TPC) Excluant les taxes applicables
--



APPENDICE B - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

Liste de noms : tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la politique, doivent fournir les renseignements suivants lorsqu'ils participent à un processus d'approvisionnement ou à une transaction immobilière :

- Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société en nom collectif n'ont pas à fournir une liste de noms.

Si la liste des noms n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions ou des offres ou dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière où aucune soumission ou offre ne sera présentée, l'autorité contractante informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel il doit donner l'information. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire d'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat. Le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra la soumission ou l'offre irrecevable, ou autrement entraînera l'exclusion du fournisseur du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat.



APPENDICE C – LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1. Conformément à l'IG07, Liste des sous-traitants et fournisseurs, de la clause R2710T, Instructions générales – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission, le soumissionnaire devrait accompagner sa soumission d'une liste de sous-traitants.
2. Le soumissionnaire devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix de la soumission de l'étape 2.

	Sous-traitants et fournisseurs	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			



APPENDICE D - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS
(page 1 de 2)

INITIATIVE DE SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

- 1) Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
- 2) Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
- 3) Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
- 4) Les attestations signées à la page 2 de 2 aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
- 5) L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par SPAC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à la page 2 de 2.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à la page 2 de 2.

* **Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrérés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.**



Attestation volontaire

(A être volontairement retourner avec la soumission)
(page 2 de 2)

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe B « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom :	
Signature :	
Nom de la compagnie :	
Dénomination sociale :	
Numéro de l'invitation à soumissionner :	
Nombre d'employés de l'entreprise :	
Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat :	

Métiers spécialisés de ces apprentis :



APPENDICE E - REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

(SERA FOURNI AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)

Autorité contractante :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____



ANNEXE A – ATTESTATION D'ASSURANCE (n'est pas requise lors du dépôt des soumissions)

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté le Roi du chef du Canada représentée par le Ministre de la Sécurité publique

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
Assurance des chantiers / Risques d'installation				\$		
Responsabilité pollution des entreprises				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$
Responsabilité maritime				\$		
Responsabilité aérienne				\$ <input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		Global \$
Insérer autres types d'assurances si requis						

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A



ATTESTATION D'ASSURANCE (n'est pas requise lors du dépôt des soumissions)

Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le type d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Sécurité publique du Canada.

La police d'assurance doit comprendre un avenant prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) dynamitage;
- b) battage de pieux et travaux de caisson;
- c) reprise en sous-œuvre;
- d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter :

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite;
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Assurance des chantiers / assurance flottante des installations

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.

Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.

La police doit avoir un plafond qui n'est **pas inférieur à la somme de la valeur du contrat** plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et l'équipement fournis par le Canada sur le chantier pour être incorporés aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.

Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à Sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance » (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-dachat/5/R/R2900D/2>).

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.



ANNEXE B - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (exemple)

(Ce rapport volontaire n'est pas requis lors du dépôt de soumission)

L'entrepreneur devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur le contrat, ainsi que leur métier spécialisé.

L'entrepreneur devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'octroi du contrat ou à la fin du contrat, selon la première éventualité.

Nombre d'apprentis embauchés	Métier spécialisé



ANNEXE C - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit installer un nouveau système de détection de dérangement de clôture (SDC) sur le périmètre de l'Établissement de Bath, situé près de Bath, en Ontario. Le nouveau SDC sera intégré à l'unité d'intégration du système périmétrique de détection des intrusions (SPID) [UIS] en place au Poste principal de contrôle des communications (PPCC).

Le nouveau SDC sera installé sur la clôture périphérique extérieure pour fournir une deuxième couche de protection du périmètre pendant les travaux de construction et le remplacement prévus du système de détection de mouvement (SDM).

L'Établissement de Bath est un établissement à sécurité moyenne, et les travaux devront être exécutés en perturbant le moins possible les activités quotidiennes et la sécurité de l'établissement. Pour satisfaire à cette exigence, le nouveau SDC du périmètre doit fonctionner en parallèle avec le SDC en place en remplacement du SDM existant. Le nouveau SDC émettra une alarme dans des zones identiques au SDM existant.

PORTÉE DES TRAVAUX

Bath SDC – Énoncé des travaux : FlexZone à l'extérieur du périmètre de la clôture

1. Installer l'ordinateur Senstar Network Manager (acheté par le SCC sous OCPN).
2. Intégrer le système actuel SPID S100 et les contrôleurs du système d'alarme d'annonce publique (SAAP) à la version 6.22 du S100.
3. Intégrer le nouvel ordinateur Senstar Network Manager au S100.
4. Fournir et installer cinq (5) FlexZone-60 processeurs autour du périmètre extérieur de la clôture, identifiés à lors de la visite du 13 juin (voir dessin).
5. Fournir, installer et brancher quinze (15) zones du capteur de câble Flexzone à l'extérieur de la clôture extérieur.
6. Fournir et installer un contact de porte sur chaque porte situé à l'extérieur de la clôture. Brancher le nouveau contact de porte sur le processeur FlexZone disponible le plus près.
7. Mettre en tension le nouveau SDC FlexZone et configurer/calibrer en utilisant l'outil Sentar GUC.
8. Modifier la base de données du site S100 existante pour refléter l'installation du nouveau SDC de la clôture extérieure et les contacts de porte qui y sont associés. En même temps, incluez la configuration de toutes les unités micro-ondes existantes qui sont actuellement intégrées dans S100 via un processeur de terrain du SDM.
9. Déconnectez les micro-ondes existantes de leur(s) processeur(s) associé(s) au SDM et reconnectez/intégrez le nouveau SDC.
10. Effectuez la mise en service du système en présence d'un représentant du SCC désigné.
11. Effectuez toutes les corrections requises associées aux lacunes identifiées lors de la mise en service.
12. Donner huit (8) heures de formation sur la maintenance aux techniciens ADGA sur place. La formation doit être axée sur les emplacements des composants installés, l'intégration au S100 via la gestion du réseau, la configuration/calibrage du système et le dépannage.
13. Générez une documentation de clôture sous la forme de dessins conformes à l'exécution, de manuels sur le produit et de dépannage du système.



ANNEXE D - DEVIS

Vous trouverez ci-joint le DEVIS pour les travaux requis.

L'entrepreneur doit se référer au DEVIS ainsi qu'à l'ÉNONCÉ DES TRAVAUX – ANNEXE C et aux DESSINS – ANNEXE E.



SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ



SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ÉLECTRONIQUES DE L'ÉQUIPEMENT
ET NORME D'INSTALLATION POUR
LES SYSTÈMES DE DÉTECTION À LA CLÔTURE
POUR UTILISATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

RESPONSABILITÉ

L'achat d'appareils de système de détection à la clôture aux fins indiquées et qui ne sont pas conformes à la présente norme doit être approuvé par le responsable de la conception.

Les recommandations de corrections, de suppressions ou d'ajouts doivent être soumises au responsable de la conception, à l'adresse suivante :

Directeur, Systèmes de sécurité électroniques
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

Préparé par : Wayne Hunken

Systèmes électroniques de sécurité
Division du génie

Approuvé par :

Stéphane Jolicoeur
Gestionnaire, Ingénierie de la sécurité
électronique

TABLEAU DES RÉVISIONS

Révision	Paragraphe	Commentaires
0	S.O.	Texte d'origine
2	Divers	Examen par l'équipe

TABLE DES MATIÈRES

<u>TABLEAU DES RÉVISIONS</u>	26
<u>1.0 INTRODUCTION</u>	28
<u>1.1 Généralités</u>	28
<u>1.2 Objet</u>	28
<u>1.3 Équipement commercial standard</u>	28
<u>1.4 Acceptabilité technique</u>	28
<u>1.5 Acquisition d'équipement</u>	28
<u>2.0 DOCUMENTS APPLICABLES</u>	29
<u>2.1 Spécifications, normes et énoncés des travaux</u>	29
<u>3.0 SPÉCIFICATIONS</u>	30
<u>3.1 Généralités</u>	30
<u>3.2 Exigences en matière de conditions ambiantes</u>	30
<u>3.3 Alimentation électrique</u>	31
<u>3.4 Exigences mécaniques</u>	31
<u>3.5 Exigences de conception</u>	31
<u>3.6 Exigences techniques et fonctionnelles</u>	31
<u>4.0 FORMATION, ENTRETIEN ET DOCUMENTATION</u>	33
<u>4.1 Exigences en matière de formation</u>	33
<u>4.2 Garantie/services de soutien et maintenance prolongés</u>	33
<u>4.3 Exigences en matière de manuels et de documentation</u>	33
<u>5.0 NORMES D'INSTALLATION</u>	34
<u>5.1 Portée</u>	34
<u>5.2 Sécurité</u>	34
<u>5.3 Travaux préparatoires</u>	34
<u>5.4 Installation / protocoles d'installation</u>	34
<u>5.5 Essai d'acceptation de l'établissement (EAE)</u>	34

1.0 INTRODUCTION

1.1 Généralités

- .1 Les présentes spécifications définissent les besoins techniques et fonctionnels essentiels du Service correctionnel du Canada (SCC) en vue de l'acquisition et de l'installation d'un câble ou de capteurs de détection et de télémétrie montés sur clôture et déployés en tant que système de détection à la clôture (SDC) pour les établissements fédéraux.
- .2 Ce système s'inscrit dans l'ensemble de systèmes ou de sous-systèmes faisant partie des systèmes périmétriques de détection des intrusions (SPDI) installés aux établissements.

1.2 Objet

- .1 Le SDC doit pouvoir détecter efficacement les vibrations mécaniques et les contraintes dans le matériau de clôture causées par l'escalade, le découpage ou le franchissement avec des dispositifs d'escalade. Le système de détection à la clôture doit avoir une probabilité élevée de détection de toutes les tentatives d'intrusion et un faible taux d'alarmes intempestives causées par les vibrations et les contraintes de la clôture attribuables au vent, à la pluie et à la neige.

1.3 Équipement commercial standard

- .1 Les systèmes achetés dans le commerce doivent être accompagnés des fiches techniques d'essai certifié du fabricant comme preuve de rendement. Lorsqu'on doit modifier un système pour qu'il réponde aux exigences du SCC, des essais précis seront présentés en détails. Lorsque des essais spéciaux sont requis, par exemple des essais de résistance à la température et à l'humidité, il faut préparer un paragraphe à la rubrique « Essais spécial » ou un titre semblable.

1.4 Acceptabilité technique

- .1 Les nouveaux systèmes conçus pour le SCC nécessitent des essais approfondis aux fins de vérification de la conception et de l'application satisfaisante des composants.
- .2 Le document SE/EDT-0101, Énoncé des travaux décrit les documents et les procédures qui serviront à l'acceptation des systèmes, présente les détails sur le type et le nombre de copies des données d'essai requises à présenter, et définit en termes généraux les essais qui devraient être effectués. Les essais d'acceptation doivent être décrits dans les spécifications du système.

1.5 Acquisition d'équipement

- .1 L'entrepreneur ne doit acheter aucun équipement dans le cadre du contrat tant que le responsable technique des SSE du SCC n'aura pas approuvé la marque, le modèle et la quantité de l'équipement proposé pour les applications définies dans l'énoncé des spécifications techniques.

2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Spécifications, normes et énoncés des travaux

SE/EDT-0101	Énoncé des travaux pour l'installation de systèmes électroniques
SE/EDT-0102	Énoncé des travaux de contrôle de la qualité de l'installation des systèmes électroniques
SE/EDT-0110	Énoncé des travaux pour les câblages structurés dans l'installation de systèmes électroniques
SE/STEC-0102	Spécification technique en électronique – Enregistreurs de données destinés aux établissements correctionnels fédéraux
SE/STEC-0603	Spécification technique en électronique – Module d'intégration du système d'indication des alarmes de l'établissement pour usage dans les établissements correctionnels fédéraux
SE/NE-0300	Normes en électronique – Serveur de protocole NTP
EIA-310	Norme de l'Electronic Industry Association pour bâtis, panneaux et matériel connexe
CEI EN55024	Commission électrotechnique internationale – Matériel de traitement de l'information – Caractéristiques d'immunité – Limites et méthodes de mesure
IEC EN60529	Commission électrotechnique internationale – Indice de protection international

3.0 SPÉCIFICATIONS

3.1 Généralités

- .1 Le système doit inclure un serveur d'application qui traite, analyse, interprète et archive ces données et qui reçoit les entrées de l'opérateur à une interface utilisateur de commandement et de contrôle.
- .2 Le SDC actuel fait partie de l'unité d'intégration du système périmétrique de détection des intrusions (SPDI).
- .3 Le système partagera une interface commune avec le système de détection de mouvement (SDM), le système de sonorisation du SPDI et la TVCF du SPDI.
- .4 Le ou les capteurs doivent être configurables en secteurs ou zones de détection qui peuvent mesurer en moyenne entre dix et cent cinquante mètres de longueur.
- .5 Le système doit comporter au plus un contrôleur pour deux zones.
- .6 Il soutient des périmètres mesurant en moyenne deux mille mètres de longueur.
- .7 Le système doit être en mesure de détecter, sans nécessairement afficher, la position d'un intrus qui coupe ou qui grimpe la clôture, à trois mètres près.
- .8 Le système doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - .1 Interface utilisateur d'administrateur;
 - .2 Interface utilisateur de rapport;
 - .3 Interface utilisateur de configuration;
 - .4 Interface d'entretien et de formation.

3.2 Exigences en matière de conditions ambiantes

- .1 Le SDC doit avoir une probabilité de détection élevée et un taux d'alarmes intempestives faible pour n'importe quelle combinaison des conditions environnementales suivantes après l'étalonnage du sous-système et son adaptation au terrain :
 - .1 Température : de -40 °C à 55 °C (équipement à l'extérieur);
de 0 °C à 40 °C (équipement à l'intérieur);
 - .2 Humidité : de 0 à 100 % (équipement à l'extérieur);
de 20 à 90 % (équipement à l'intérieur);
 - .3 Exposition directe au soleil;
 - .4 Chute de pluie d'au plus 30 mm/h;
 - .5 Grêlons d'au plus 2 cm de diamètre;
 - .6 Variations de température qui causent un gel rapide au sol ou des conditions de dégel dans le matériau de clôture;
 - .7 Vitesse des vents jusqu'à 100 km/h;
 - .8 Chute de neige d'au plus 30 cm/h;
 - .9 Accumulation de glace sur le matériau de clôture d'au plus 2 cm;
 - .10 Vibrations sismiques;
 - .11 Foudre à l'extérieur d'un rayon de 1 km du système.

3.3 Alimentation en électricité

- .1 Les signaux d'alimentation et de données peuvent être regroupés dans le même câble physique ou distribués par des câbles distincts, supervisés. L'alimentation et les données doivent être transmis de façon bidirectionnelle à des fins de redondance.
- .2 L'équipement intérieur doit fonctionner sur une alimentation standard de 120 V c.a.
- .3 L'équipement extérieur peut être alimenté par c.a. ou c.c. selon les exigences du fabricant de l'équipement.

3.4 Exigences mécaniques

- .1 Tout l'équipement intérieur de traitement et de distribution des signaux doit être monté dans des bâtis standards de 19 po.
- .2 Tout l'équipement extérieur de traitement et de distribution des signaux doit être monté et logé dans des enceintes à l'épreuve des intempéries et inviolables.

3.5 Exigences de conception

- .1 Le SDC doit satisfaire aux exigences de conception suivantes :
 - .1 Conception modulaire;
 - .2 Suffisamment flexible pour permettre le nombre total de secteurs et leur disposition;
 - .3 Extensible de sorte qu'à une date ultérieure, on puisse ajouter des secteurs additionnels ainsi que des modules de capteur connexes et de l'équipement de traitement et de commande au système installé et les configurer sans avoir à remplacer de modules de capteur existants, de modules d'interface ou de matériel de serveur.

3.6 Exigences techniques et fonctionnelles

- .1 Les secteurs du SDC doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - .1 Conception modulaire;
 - .2 Flexible pour permettre le nombre de secteurs de détection établi par le responsable de la conception;
 - .3 Extensible si nécessaire à une date ultérieure pour l'ajout de zones de détection;
 - .4 Capacité de points d'entrée et de sortie externes;
 - .5 Capacité de détecter toute tentative de découpage ou d'escalade dans la ou les zones de détection, et les signaler;
 - .6 Capacité de former une zone de détection de deux à trois mètres de largeur;
 - .7 Capacité de détecter un intrus pesant 35 kg et plus qui tente d'escalader la clôture dans la zone de détection;
 - .8 Capacité d'étalonnage et de réglage du système de détection à trois mètres près dans les zones de détection;
 - .9 Capacité de surveillance et d'étalonnage sur le terrain des zones de détection;
 - .10 Capacité d'initier, de surveiller et d'archiver les résultats d'essai des zones de détection;
 - .11 Le SDC doit être constamment surveillé pour y détecter toute défektivité des câbles d'alimentation et de données. Dans l'éventualité de la coupure d'un câble, le système doit être en mesure de détecter la coupure à six mètres près et de signaler aux

- préposés à l'entretien l'emplacement approximatif de la coupure. La défaillance d'un processeur ou d'un contrôleur sur le terrain ne doit pas toucher plus de deux zones;
- .12 Alarmes anti-sabotage pour les enceintes ouvertes ou endommagées;
 - .13 Le système doit signaler les défaillances des modules de capteur ou toute défaillance d'un quelconque composant du système.
- .2 Probabilité de détection
- .1 Le SDC doit offrir une couverture continue dont la probabilité de détection d'une masse de 35 kg ou plus est de 98 % en moyenne.
 - .2 On doit pouvoir étalonner le SDC pour qu'il soit en mesure d'éliminer la possibilité de zones en angle mort.
 - .3 Si, pendant la période de garantie, des zones de non-détection sont constatées, il incombe à l'entrepreneur de corriger le problème à ses frais.
- .3 Alarmes intempestives et fausses alarmes
- .1 Par alarmes intempestives, on entend les alarmes découlant de la détection de cibles non valides, dans les limites des conditions environnementales prescrites.
 - .2 Dans les conditions environnementales prescrites, il ne devrait pas y avoir plus de 10 alarmes intempestives par jour dans une zone de détection.
 - .3 Les alarmes intempestives déclenchées par les conditions météorologiques variables et les essais ne sont pas considérées des alarmes intempestives.
 - .4 Des fausses alarmes peuvent être causées par la défaillance du système ou des défaillances dans une ou plusieurs parties du système.
 - .5 Elles peuvent être attribuables à des erreurs de communication au capteur dans les zones de détection.
 - .6 Il ne devrait pas y avoir plus de cinq alarmes attribuables à des défaillances par mois.
- .4 Rapports d'indicateur d'alarme du SDC
- .1 Consigner toutes les alarmes de capteur et les réinitialisations.
 - .2 Consigner toutes les alarmes de perturbation de zone.
 - .3 Consigner toutes les alarmes anti-sabotage de capteur ou d'appareil.
 - .4 Consigner toutes les déficiences de capteur ou d'appareil.
 - .5 Consigner toutes les défaillances de système et les coupures de courant.
- .5 Registres d'indicateur d'activité du SDC
- .1 Toutes les alarmes de perturbation.
 - .2 Toutes les alarmes anti-sabotage et d'appareil.
 - .3 Toutes les déficiences de capteur ou d'appareil.
 - .4 Toutes les défaillances de système et les coupures de courant.
 - .5 Toutes les commandes d'interface utilisateur des opérateurs.
 - .6 Tous les changements de configuration.

4.0 FORMATION, ENTRETIEN ET DOCUMENTATION

4.1 Exigences en matière de formation

- .1 Il faut offrir une formation pour les opérateurs et les techniciens d'entretien. Les spécifications doivent inclure des exigences relatives à l'établissement d'un plan de formation et d'un calendrier de formation ainsi que des manuels d'étudiant et la présentation de formation à l'établissement. Ces exigences doivent être conformes au document SE/EDT-0101, Énoncé des travaux, sauf si le SCC approuve au préalable des écarts à ces exigences.

4.2 Garantie/services de soutien et d'entretien prolongés

- .1 La garantie doit entrer en vigueur deux semaines (dix jours ouvrables) après que le SCC a certifié par écrit que l'essai d'acceptation pertinent a été réalisé avec succès.
- .2 Le client doit recevoir une garantie du fabricant de cinq ans sur les défauts de fabrication attribuables à une utilisation normale.
- .3 Le fabricant/l'agent d'intégration doit assurer l'entretien sur place pendant un an pour remplacer des composants défectueux lorsque les techniciens sur place auront déterminé que le défaut résulte d'une mauvaise qualité d'exécution.
- .4 Toutes les activités de soutien doivent être menées par du personnel d'entretien formé par le fabricant, fourni par l'entrepreneur.
- .5 L'entretien préventif doit être conforme aux recommandations du fabricant.

4.3 Exigences en matière de manuels et de documentation

- .1 Les exigences relatives à l'entretien et aux pièces de rechange doivent être prescrites par renvoi au document SE/EDT-0101, Énoncé des travaux. Toute exigence spéciale relative à la documentation doit être clairement expliquée, y compris l'objet, le contenu et le format requis.

5.0 NORMES D'INSTALLATION

5.1 Portée

- .2 La portée des travaux d'installation doit être décrite en détail dans l'énoncé des spécifications techniques. Les systèmes installés pour le SCC doivent répondre à toutes les normes techniques et en matière de sécurité, ou les dépasser.

5.2 Sécurité

- .1 Tous les appareils choisis doivent être conformes aux normes de sécurité de l'Association canadienne de normalisation (CSA).

5.3 Travaux préparatoires

- .1 L'entrepreneur doit fournir au RT une copie des exigences en matière d'installation de l'équipement, y compris les mesures (système), les aspects à prendre en compte relativement à la disposition des appareils, les exigences relatives à l'alimentation en électricité, l'emplacement des connexions électriques, les exigences concernant les conduits et des images détaillées. Le SCC sera responsable de toutes les modifications et améliorations dans l'établissement.
- .2 Une visite des lieux en personne ou une réunion virtuelle doit avoir lieu dans les trois semaines suivant l'attribution du contrat pour chaque emplacement, afin de transmettre des renseignements aux installations visées et de recueillir des renseignements essentiels au projet.
 - .1 Pendant la visite des lieux, l'entrepreneur doit rencontrer l'administration locale, la direction et les intervenants afin d'examiner le système à installer et de donner suite aux questions et préoccupations soulevées.

5.4 Installation / protocoles d'installation

- .1 L'entrepreneur doit installer le système et l'équipement selon des normes élevées de qualité d'exécution. Il doit se référer au document SE/EDT-0101, Énoncé des travaux.

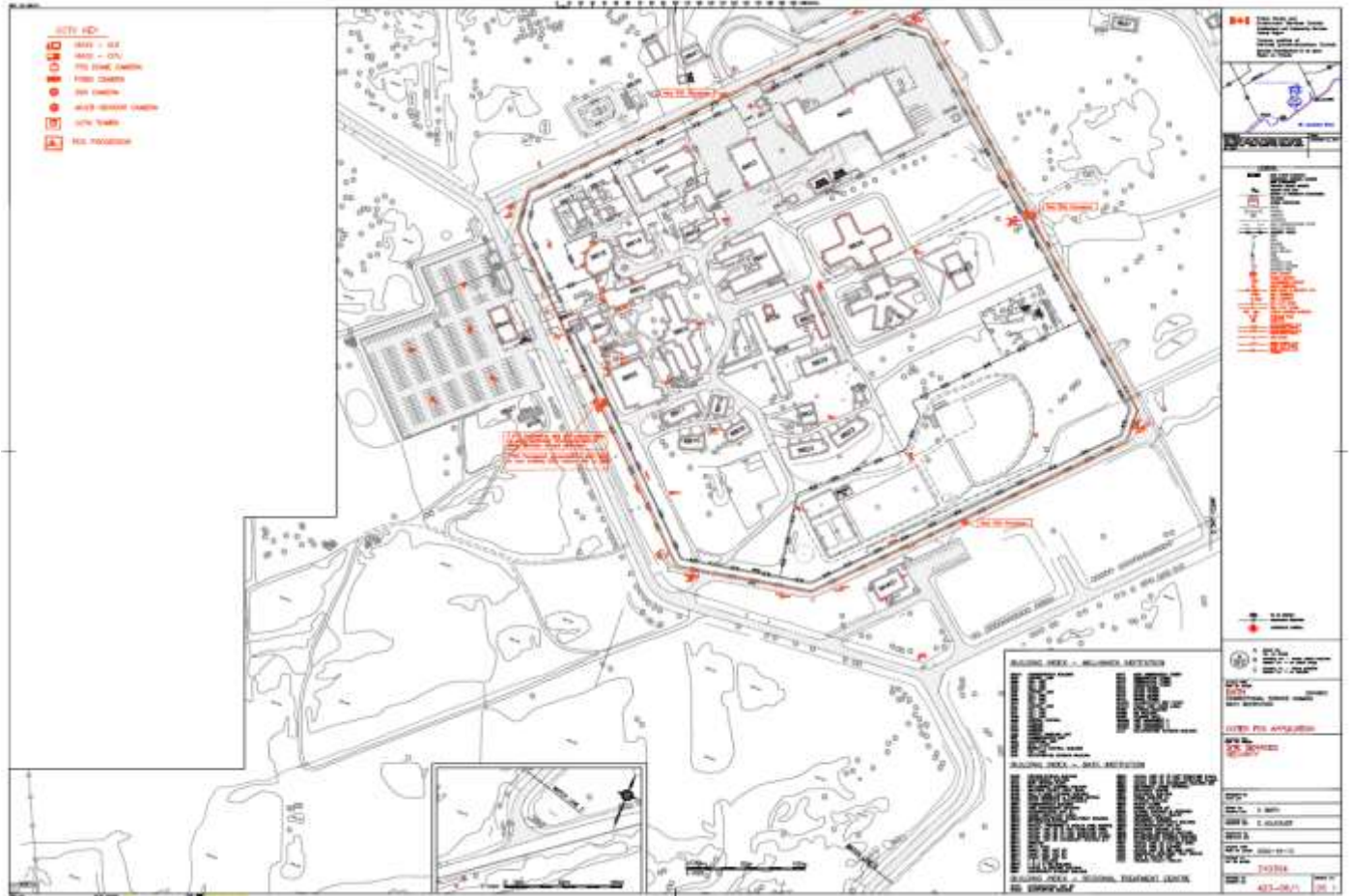
5.5 Essai d'acceptation de l'établissement (EAE)

- .1 Un EAE doit être mené une fois la formation initiale donnée.
- .2 L'EAE doit être mené en présence de l'entrepreneur et du RT ou du représentant sur place du SCC.
- .3 Il sert à vérifier que l'installation a été exécutée selon les documents contractuels.
- .4 L'EAE doit servir à vérifier que le système installé fonctionne d'une manière conforme aux critères de rendement indiqués précédemment et aux produits à livrer définis dans l'énoncé des travaux et le contrat subséquent.
- .5 L'EAE doit permettre de vérifier que toutes les exigences concernant les options offertes en matière de logiciel et de génération de rapports ont été respectées.
- .6 Toute lacune doit être notée et corrigée dans les dix (10) jours, après quoi un deuxième EAE sera mené.

ANNEXE E – DESSINS

Les DESSINS illustrant les travaux à effectuer sont fournis sous forme de pièce jointe distincte.

L'entrepreneur doit se référer aux DESSINS ainsi qu'à l'ÉNONCÉ DES TRAVAUX – Annexe C et au DEVIS – Annexe D.



ANNEXE F – ÉNONCÉ DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

**Service correctionnel du Canada
Direction des services techniques
Systèmes électroniques**

**1^{re} édition
OCT. 2022**

**ÉNONCÉ DES
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**

**INSTALLATION DU SYSTÈME DE DÉTECTION
DE DÉRANGEMENT DE CLÔTURE**

À L'ÉTABLISSEMENT DE BATH

AUTORISATION

Le présent énoncé des spécifications techniques a été approuvé par le Service correctionnel du Canada (SCC) en vue du remplacement d'un système de détection de dérangement de clôture à l'Établissement de Bath.

Préparé par :

**Daniel Smith
Coordonnateur de la conception,
Systèmes électroniques de sécurité**

Approuvé par :

**Directeur,
Systèmes électroniques de sécurité**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	37
ABRÉVIATIONS	38
DÉFINITIONS	39
1.0 INTRODUCTION	40
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	40
1.2 PORTÉE.....	40
1.3 BESOIN.....	40
2.0 DOCUMENTS PERTINENTS	41
2.1 APPLICABILITÉ.....	41
2.2 SPÉCIFICATIONS.....	41
2.3 LANGUE.....	41
3.0 CRITÈRES OPÉRATIONNELS	41
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	41
4.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	42
4.1 SYSTÈMES DE DÉTECTION PÉRIMÉTRIQUE EN PLACE.....	42
4.1.1 Système de détection de dérangement de clôture.....	42
4.1.2 Système de détection du mouvement.....	42
4.1.3 Télévision en circuit fermé (TVCF).....	42
4.2 SYSTÈMES DE DÉTECTION PÉRIMÉTRIQUE EN PLACE.....	42
4.3 ENLÈVEMENT DU SYSTÈME DE DÉTECTION DE DÉRANGEMENT DE CLÔTURE EN PLACE.....	43
4.4 MISE À NIVEAU DE LOGICIEL.....	43
4.5 INSTALLATION DU SYSTÈME DE DÉTECTION DE DÉRANGEMENT DE CLÔTURE.....	43
4.6 INTÉGRATION DE L'UI.....	43
5.0 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES	43
5.1 FORMATION.....	43
5.2 MANUELS.....	43
5.3 ESSAIS.....	44
5.4 DESSINS DE L'OUVRAGE FINI.....	44
5.5 PIÈCES DE RECHANGE.....	44
5.6 GARANTIE.....	44
5.7 CALENDRIER.....	44
5.8 TEMPS D'ARRÊT DES ACTIVITÉS.....	45
5.9 OPÉRATIONS EN ÉTABLISSEMENT.....	45
5.10 ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
5.11 SÉCURITÉ.....	45

ABRÉVIATIONS

Voici les abréviations utilisées dans les présentes spécifications :

TVCF	Télévision en circuit fermé
SEC	Salle d'équipement commune
SCC	Service correctionnel du Canada
RC	Responsable de la conception
SDC	Système de détection de dérangement de clôture
PPCC	Poste principal de contrôle des communications
SDM	Système de détection de mouvement
SPDI	Système périmétrique de détection des intrusions
UIS	Unité d'intégration du SPDI

DÉFINITIONS

Les definitions suivantes sont utilisees dans les presentes specifications :

Responsable de la conception : Directeur, Services d'ingenierie, Service correctionnel du Canada (SCC)

Responsable du contrat : Service correctionnel Canada (SCC)

Entrepreneur : L'entreprise choisie comme soumissionnaire retenu pour le contrat.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit installer un nouveau système de détection de dérangement de clôture (SDC) sur le périmètre de l'Établissement de Bath, situé près de Bath, en Ontario. Le nouveau SDC sera intégré à l'unité d'intégration du système périmétrique de détection des intrusions (SPID) [UIS] en place au Poste principal de contrôle des communications (PPCC).

Le nouveau SDC sera installé sur la clôture périphérique extérieure pour fournir une deuxième couche de protection du périmètre pendant les travaux de construction et le remplacement prévus du système de détection de mouvement (SDM).

L'Établissement de Bath est un établissement à sécurité moyenne, et les travaux devront être exécutés en perturbant le moins possible les activités quotidiennes et la sécurité de l'établissement. Pour satisfaire à cette exigence, le nouveau SDC du périmètre doit fonctionner en parallèle avec le SDC en place en remplacement du SDM existant. Le nouveau SDC émettra une alarme dans des zones identiques au SDM existant.

1.2 Portée

L'entrepreneur doit concevoir, fournir, installer et mettre à l'essai un SDC tel qu'il est décrit dans le présent énoncé des spécifications techniques et la portée des travaux, donner de la formation opérationnelle et technique sur ce système et intégrer le nouveau système de détection à l'UIS en place. Il doit fournir une documentation acceptable concernant le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.

1.3 Besoin

L'objectif du présent énoncé des spécifications techniques (EST) est de définir les aspects techniques liés à l'installation du nouveau SDC sur le périmètre de l'établissement.

Le présent EST indiquera la mesure dans laquelle les spécifications générales et particulières du SCC sont applicables à la mise en œuvre de ce besoin.

2.0 DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Applicabilité

Les dispositions contenues dans les documents mentionnés aux paragraphes qui suivent doivent s'appliquer à tous les aspects du présent besoin, à moins que ces dispositions aient fait l'objet d'une exemption ou d'une modification dans le présent EST.

2.2 Spécifications

Les spécifications qui suivent font partie du présent EST :

- | | |
|-------------|--|
| SE/STE-0405 | Spécification technique en électronique – Système de détection de dérangement de clôture |
| SE/ET-0101 | Énoncé des travaux – Installation des systèmes électroniques |
| SE/ET-0102 | Énoncé des travaux – Contrôle de la qualité des opérations d'approvisionnement et d'installation des systèmes de sécurité électronique |

2.3 Langue

L'anglais est utilisé dans l'Établissement de Bath; toutes les données d'affichage et de commande de l'UIS, ainsi que la documentation destinée à l'établissement, doivent donc être en anglais.

3.0 CRITÈRES OPÉRATIONNELS

3.1 Généralités

Les paramètres opérationnels du SDC doivent satisfaire aux exigences de rendement et aux exigences opérationnelles conformément à la spécification SE/STE-0405, lorsque le présent EST diffère de cette spécification; le présent EST sera le document de référence. Le fonctionnement de l'UIS ne doit pas être perturbé par l'installation du nouveau SDC.

4.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 Systèmes de détection périmétrique en place

4.1.1 Système de détection de dérangement de clôture

On retrouve 15 secteurs contenant un système de détection de dérangement de clôture (SDC) sur la clôture périphérique. Cinq nouveaux processeurs de SDC seront situés sur la clôture périphérique extérieure, soit deux au milieu de la clôture ouest et une au milieu de la clôture périphérique nord, est et sud. Un ordinateur de contrôle ou un serveur hôte sera installé dans la salle d'équipement commune (SEC) et relié aux deux processeurs de la clôture ouest au moyen de fibres OM1 noires disponibles ou un masque de sous-réseau sur le réseau des TVCF où un lien de réseau est disponible dans la tour de surveillance périphérique extérieure située à mi-chemin de la clôture périphérique ouest.

4.1.2 Système de détection du mouvement

Les secteurs contenant un système de détection de mouvement (SDM) seront imités par le nouveau SDC dans les macros de commande de délimitation de zone et de caméra. Après la mise en service du nouveau SDC, le SDM en place sera mis hors service et déconnecté de l'UIS. Le processeur du SDM est situé dans la salle d'équipement commune. Le câble d'alimentation et de transmission de données suit la clôture jusqu'au PPCC, et les secteurs du SDM sont affichés sur l'UIS.

4.1.3 Télévision en circuit fermé (TVCF)

Un certain nombre de caméras de TVCF assurent la surveillance du périmètre. Ces caméras sont utilisées pour vérifier et évaluer le système d'alarme périmétrique de l'établissement. Lorsqu'un secteur contenant un SDM est en état d'alarme, les caméras désignées s'affichent sur les moniteurs de l'UIS. Ces macros de commande de caméras seront dupliquées par le nouveau SDC pour reproduire les zones du SDM qui seront remplacées par le SDC.

4.2 Systèmes de détection périmétrique en place

L'entrepreneur doit effectuer des essais portant sur les caractéristiques opérationnelles de tout l'équipement et de tous les systèmes de l'UIS en place, en rapport avec le projet, avant l'intégration, et il doit fournir un compte rendu écrit de ces essais à l'État.

L'entrepreneur doit déceler toutes les lacunes opérationnelles de l'équipement à intégrer, sans quoi il risque d'être tenu responsable des lacunes du système pendant la période de mise en service du SDC.

4.3 Enlèvement du système de détection de dérangement de clôture en place

L'entrepreneur ne doit pas retirer les câbles du SDC en place sur les clôtures. Il doit prendre des précautions pour ne pas endommager les câbles et les conduits des TVCF.

4.4 Mise à niveau de logiciel

L'entrepreneur doit mettre à niveau les logiciels existants du SPDI et du système d'indication des alarmes de l'établissement à la version la plus à jour. Il doit intégrer un ordinateur Senstar Network Manager fourni par le SCC pour prendre en charge l'intégration des alarmes du nouveau SDC dans l'UIS Senstar en place.

4.5 Installation du système de détection de dérangement de clôture

L'entrepreneur doit fournir, installer et mettre à l'essai un système de détection de dérangement de clôture ainsi que fournir la documentation portant sur ce système. L'installation du SDC doit satisfaire aux exigences de rendement et aux exigences opérationnelles contenues dans le document SE/STE-0405 applicable à un système de détection périmétrique ou les dépasser. Le SDC fourni doit utiliser une technologie de télémétrie pour déterminer l'emplacement des alarmes déclenchées par un événement dans les trois mètres de l'événement. Il conservera sa pleine fonction dans les deux sens en cas de coupure de câble.

4.6 Intégration de l'UIS

L'entrepreneur doit intégrer le nouveau SDC dans les zones existantes du SDC et du système de TVCF de l'UIS. Comme l'UIS existante ne comprend aucune interface RS-232 ni RS-485, l'entrepreneur devra lui en ajouter une, selon l'interface choisie.

5.0 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Formation

L'entrepreneur doit donner une formation au personnel opérationnel et au personnel d'entretien du SCC conformément à l'énoncé des travaux SE/EDT-0101.

5.2 Manuels

L'entrepreneur doit fournir les manuels techniques conformément à l'énoncé des travaux SE/EDT-0101. Il doit fournir deux copies papier en anglais du manuel d'entretien à l'établissement. Il doit fournir une copie en anglais du manuel d'entretien à l'agent régional en télécommunication et en électronique (ARTE). La copie peut être électronique en format PDF. Les manuels d'entretien doivent comprendre un formulaire dûment rempli du plan d'essai

d'acceptation. L'entrepreneur doit fournir des copies du formulaire rempli figurant à l'annexe A intitulé Rapport de transfert des services d'entretien.

5.3 Essais

- 5.3.1 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'essai d'acceptation détaillé aux fins d'approbation deux semaines avant le début de l'installation de l'équipement.
- 5.3.2 L'entrepreneur doit fournir une copie dûment remplie et signée du plan d'essai d'acceptation deux jours avant le début du dernier essai d'acceptation.
- 5.3.3 Les essais pourront être faits en présence du responsable de la conception ou de son représentant désigné.
- 5.3.4 L'État se réserve le droit de répéter une partie ou la totalité des essais approuvés au paragraphe 5.5.2.

5.4 Dessins de l'ouvrage fini

L'entrepreneur doit fournir des dessins de l'ouvrage fini des installations de l'établissement conformément à l'énoncé des travaux SE/EDT-0101.

5.5 Pièces de rechange

L'entrepreneur doit recommander le type et la quantité de pièces de rechange nécessaires pour :

- a. l'installation et les essais sur place;
- b. les exigences opérationnelles.

5.6 Garantie

La période de garantie requise est de douze mois à compter de la date d'acceptation à l'emplacement ou de la date de mise en service du système par le SCC, selon la première occurrence. L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et toute la main-d'œuvre nécessaires pour régler les problèmes liés au système/matériel pendant la période visée par la garantie.

5.7 Calendrier

L'entrepreneur doit fournir un calendrier d'installation détaillé, ainsi qu'une date d'achèvement du projet.

5.8 Temps d'arrêt des activités

Le temps d'arrêt des activités de l'équipement et des systèmes doit être maintenu au minimum. Tout temps d'arrêt sera coordonné avec le coordonnateur, Opérations correctionnelles (COC), sur place ou son représentant désigné. Le personnel de l'entrepreneur peut être appelé à travailler le soir, la nuit et/ou la fin de semaine pour réduire les temps d'arrêt et satisfaire aux besoins opérationnels.

5.9 Opérations en établissement

Tous les employés de l'entrepreneur doivent détenir une autorisation de sécurité valide et à jour pour entrer et travailler dans l'Établissement de Bath. L'autorisation de sécurité peut être obtenue sur place auprès du COC. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour perturber le moins possible les opérations en établissement. Lui et son personnel sur place doivent collaborer entièrement avec le personnel des opérations et respecter toutes les prescriptions de sécurité.

5.10 Adresse de l'établissement

Service correctionnel du Canada
Établissement de Bath
5775, chemin Bath
Case postale 1500
Bath (Ontario)
K0H 1G0

Téléphone : 613-351-8049
Personne-ressource : Kevin White

5.11 Sécurité

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions du document intitulé « Prescriptions de sécurité à l'intention des entrepreneurs en dispositifs électroniques de sécurité travaillant dans les établissements du SCC » (voir page 48).

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES

RAPPORT DE TRANSFERT DES SERVICES D'ENTRETIEN

ÉTABLISSEMENT :

DATE :

SYSTÈME/ÉQUIPEMENT :

N° DU CONTRAT APPLICABLE : 21120-23-4257441

N° DE DOSSIER DU MAS :

SPÉCIFICATIONS :

FOURNISSEUR D'ÉQUIPEMENT (NOM ET ADRESSE) :

PERSONNE-RESSOURCE CHEZ LE FOURNISSEUR (NOM ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE) :

DÉTAILS DE LA GARANTIE :

Date d'expiration pour le matériel/les pièces :

Date d'expiration pour l'installation :

Date d'expiration pour la main-d'œuvre en usine :

Frais de déplacement et de subsistance pendant la période de garantie :

imputables au SCC

non imputables au SCC

Frais de transport de l'équipement assumés par le SCC pour :

l'expédition au fournisseur

le renvoi par le fournisseur

Les tarifs négociés pour les réparations urgentes à l'établissement à la suite d'une mauvaise utilisation ou d'un usage abusif durant la période de garantie sont :

Sans objet

Les tarifs négociés pour la main-d'œuvre à l'emplacement après la période de garantie sont :

Sans objet

LACUNES :

Aucune

Liste ci-jointe

DOCUMENTS :

Manuel d'entretien :

Remis

Date de remise :

Dessins de récolement et schémas de câblage et de filage :

Remis

Date de remise :

Résultats des essais d'acceptation :

Remis

Date de remise :

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS :

Une copie remise au CESE le :

Une copie remise à l'ARTS/ARTE le :

Deux copies remises à l'établissement le :

PIÈCES DE RECHANGE :

Toutes livrées

Livraison prévue le :

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT :

Consulter la liste ci-jointe.

FORMATION SUR L'ENTRETIEN :

Terminée

Prévue le :

SIGNATURE : Gestionnaire de projet

DISTRIBUTION : CESE, AC
ARTS/ARTE, AR
DASG, Établissement



**PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS DE DISPOSITIFS
ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ
TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU SCC**

1. Lois et règlements

- a. L'entrepreneur doit, en tout temps, se conformer entièrement à la dernière version des lois et des règlements suivants :
1. la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province où le travail est effectué;
 2. le Code canadien du travail, partie II;
 3. le Code national du bâtiment, partie VIII;
 4. les règlements de la commission des accidents du travail de la province où le travail est effectué;
 5. les règlements et les procédures relatifs à la sécurité préparés par l'établissement où le travail est effectué;
 6. tout autre règlement sur la sécurité en vigueur dans le lieu de travail.
- b. En cas de conflit entre les dispositions énoncées par les différents organismes susmentionnés, la disposition la plus stricte s'applique.

2. Plan de sécurité

- a. L'entrepreneur doit s'assurer qu'un plan de sécurité propre à l'établissement a été dressé et est conservé sur le lieu de travail. Il doit fournir ce plan de sécurité sur demande au personnel de l'établissement et aux agents ainsi qu'aux inspecteurs responsables de la sécurité autorisés en vertu des lois et des règlements énumérés au paragraphe 1.a ci-dessus. Le plan de sécurité doit comprendre une évaluation des dangers, les mesures de prévention, un plan d'urgence et une stratégie de communication.
- b. L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers. Toutes les tâches critiques et les dangers correspondants doivent être déterminés.
- c. Une fois que les dangers ont été déterminés, des mesures de prévention doivent être mises en place pour réduire les risques. Ces mesures doivent comprendre notamment des pratiques de travail sûres, des procédures opérationnelles normalisées et des inspections de sécurité.
- d. Un plan d'urgence tenant compte de tous les dangers cernés et des problèmes potentiels qui pourraient se produire durant le projet doit être préparé. Le plan d'urgence doit donner un aperçu des procédures d'urgence à suivre en cas d'accident et contenir le nom et le numéro de téléphone des personnes-ressources des services d'intervention en cas d'urgence. La liste des services et des personnes chargés d'intervenir en cas d'urgence devrait comprendre notamment les services suivants :
- service d'ambulance;
 - service d'incendie;
 - service de police;
 - chef, Entretien des installations.
- e. Une stratégie de communication doit être établie pour que l'information concernant les dangers, les mesures de prévention et le plan d'urgence soit communiquée au personnel de l'entrepreneur, aux sous-traitants, aux opérateurs d'équipement, aux fournisseurs de matériaux, aux entreprises chargées des essais et des inspections et aux organismes de réglementation travaillant à l'établissement.



- f. Le plan de sécurité doit être fondé sur les lois et les règlements indiqués au paragraphe 1.a ci-dessus.
- g. La remise d'un plan de sécurité au SCC ne doit pas libérer l'entrepreneur de toute obligation légale précisée dans les lois et les règlements indiqués au paragraphe 1.a ci-dessus.

3. Formation en matière de sécurité

Tout le personnel de l'entrepreneur, les sous-traitants, les opérateurs d'équipement, les fournisseurs de matériaux, les entreprises chargées des essais et des inspections et les organismes de réglementation travaillant dans l'établissement doivent avoir suivi la formation en matière de sécurité prescrite dans les lois et les règlements indiqués au paragraphe 1.a ci-dessus.